

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Treizième session
Kingston, Jamaïque
9 – 20 juillet 2007

Conseil (après-midi)

FM/13/16
17 juillet 2007

LE CONSEIL PREND NOTE DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Détaille les principes directeurs du fonds de dotation de l'Autorité ; demande aux observateurs de contribuer au budget de l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, réuni cet après-midi à Kingston, a pris note du rapport de la Commission des finances. Le rapport détaille le mandat, le principe directeur et les procédures du Fonds de dotation de l'Autorité, notamment les dispositions spéciales concernant les programmes de formation et l'aide financière aux programmes de recherche scientifique marine.

Le Conseil a également pris note d'un rapport présenté par le Secrétaire général relatif à la vérification des pouvoirs des membres du Conseil.

Le rapport de la Commission a été présenté par M.Hasjim Djalal (Indonésie) en sa qualité de président. La présentation a été suivie de questions, de commentaires et d'observations.

Rapport de la Commission des finances

Relativement au fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission a pris note que le solde du Fonds de dotation s'établissait à 2 750 523 dollars des Etats-Unis au 30 juin 2007 relativement à l'État du fonds de contributions volontaires, la Commission a indiqué que le solde du Fonds de contributions volontaires s'établissait à 65 537 dollars des États-Unis au 30 juin 2007.

La Commission a recommandé que soit considérée comme une contribution au Fonds l'avance d'un montant de 135 000 dollars versée au Fonds de contributions volontaires, qui avait été prélevée, depuis la création du Fonds, sur les droits versés par les investisseurs pionniers enregistrés, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

- à suivre -

La Commission a examiné le rapport établi par Deloitte and Touche sur la vérification des comptes de l'Autorité pour 2006. La Commission a pris note du rapport ainsi que de l'opinion des vérificateurs selon laquelle les états financiers reflétaient de manière exacte, à tous égards, la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2006.

La Commission a examiné la question de la désignation d'un vérificateur des comptes pour 2007 et 2008 et a de nouveau choisi Deloitte and Touche pour vérifier les comptes de 2007 et de 2008.

La Commission a examiné le document ISBA/13/FC/3 intitulé « Nouveaux membres pour 2007 » et a recommandé que le Bélarus, le Lesotho, le Maroc, Moldova, le Monténégro et Nioué, devenus membres de l'Autorité en 2006 et en 2007, versent des montants évalués au titre des contributions au budget d'administration de l'Autorité pour 2006 et 2007 et des avances au Fonds de roulement.

La Commission s'est déclarée préoccupée par le montant des contributions non acquittées par les membres au cours des exercices précédents (de 1998 à 2006), montant qui a atteint 302 218 dollars des États-Unis, et a prié le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures qu'il jugeait appropriées pour recouvrer ce montant. La Commission a recommandé à l'Assemblée d'encourager les observateurs qui assistent aux réunions et qui y participent à verser des contributions volontaires au budget de l'Autorité. Elle a également prié le Secrétaire général de demander à la Commission européenne d'envisager d'augmenter sa contribution au budget de l'Autorité.

Sur la question du mandat du Secrétaire général, la Commission a recommandé que le mandat de quatre ans commence le 1er janvier de l'année qui suit l'élection à ce poste s'achever le 31 décembre de la quatrième année, afin de le faire cadrer avec celui d'autres fonctionnaires de l'Autorité qui occupent des postes pourvus par élections.

La Commission des finances a examiné les incidences financières de la demande de la Commission juridique et technique qui souhaitait tenir une réunion intersessions en 2008 afin de pouvoir mettre la dernière main au projet de réglementation des activités de prospection et d'exploration des encroûtements cobaltifères. Elle a jugé plus prudent à ce stade d'autoriser la Commission juridique et technique à se réunir plus longuement immédiatement avant la quatorzième session, plutôt que d'organiser une réunion distincte.

La Commission a noté que toutes les entités des Nations Unies avaient prévu d'adopter les Normes comptables internationales du secteur public en 2010 au plus tard. La Commission a prié le Secrétaire général de suivre la mise au point des Normes et de lui faire rapport sur l'état de leur adoption selon les besoins.

Discussion

La représentante de l'Union européenne a fait part de la décision de cette entité de verser une contribution de 80 000 dollars des États-Unis au budget de l'Autorité. Elle a

demandé au Secrétariat de faire parvenir une demande officielle à l'Union européenne qui sera examinée de concert avec tous les membres.

Pour ce qui est de la contribution des observateurs au budget de l'Autorité, le représentant de la Jamaïque a fait remarquer que les observateurs bénéficiant des services de conférences au même titre que les autres membres de l'Autorité.

En réponse à une question soulevée par la représentante des Pays-Bas concernant la procédure à suivre pour l'adoption du règlement relatif au fonds de dotation, le président du Conseil, M. Raymond Wolfe, sur les conseils du Secrétaire général, M. Satya N. Nandan, a déclaré que l'adoption se fera au sein de l'Assemblée. Tout en se déclarant satisfaite du contenu du rapport de la Commission des finances, la représentante des Pays-Bas s'est interrogée sur la composition du comité consultatif du fonds de dotation, suggérant que la participation ne devrait pas être limitée aux délégations permanentes mais que d'autres catégories de délégations devraient pouvoir en faire partie. Elle a signalé d'ailleurs qu'outre la répartition géographique, la répartition sur la base des sexes devrait être prise en compte.

Répondant à la question relative à la composition du comité consultatif, le Secrétaire général a indiqué que la référence au comité en annexe au rapport pourrait se lire comme suit : « Des représentants permanents et autres représentants de l'Autorité ».

En guise d'éclaircissements, le président de la Commission des finances a expliqué que la présence des missions permanentes au comité consultatif du fonds de dotation était tout à fait appropriée et s'expliquait par le fait qu'elles étaient basées en Jamaïque et suivaient tous les jours les questions qui concernent l'Autorité. Il a signalé d'ailleurs que d'autres catégories de personnes étaient visées, notamment des universitaires, des fonctionnaires internationaux et des particuliers étroitement liés aux travaux de l'Autorité et qui peuvent provenir de pays autres que les pays membres de l'Autorité. Relativement au pouvoir du Secrétaire général de choisir les membres du comité consultatif, il a invité les membres du Conseil de laisser ce soin au Secrétaire général puisqu'il traitait tous les jours ce type de question. De toutes les façons, la taille du comité ne devait pas dépasser neuf personnes et elle pouvait se composer de femmes et d'hommes.

À la reprise de l'examen du projet de règlement relatif aux sulfures, la représentante du Mexique a soumis un amendement révisé au paragraphe 23, alinéa 4 (b). Au vu des questions quant au libellé de la révision de l'amendement, le président du Conseil, M. Raymond Wolfe (Jamaïque) a suggéré que des délégations dont l'Australie, l'Allemagne et les Pays-Bas se réunissent afin de trouver un compromis.

L'Article 26, portant sur les droits des contractants, déjà examiné lors de la séance du Conseil du matin, a été adopté sous réserve d'amendements mineurs à la version espagnole.

À l'égard de l'article 27, Superficie du secteur et restitution, la délégation de la Chine a fait part de ses préoccupations quant à la taille des blocs. Elle a exprimé qu'en théorie, les blocs devaient être tous de la même taille, alors qu'en pratique ce n'était pas forcément le cas. Cette délégation a également demandé des éclaircissements au paragraphe 4. Vu les implications pour d'autres articles du projet, le président a demandé au Conseil de mettre en suspens la discussion

Le paragraphe 1^{er} de l'article 28, qui traite de la durée des contrats, a été adopté en l'état. À l'article 29, l'alinéa premier, le représentant de la Jamaïque s'est dit préoccupé par l'absence de limites au nombre de prorogations permis aux contractants. À cet égard, la délégation de l'Australie s'est proposée de rédiger un texte d'amendement à soumettre plus tard à la considération du Conseil. Les articles 30, 31 et 32 ont été ensuite adoptés en l'état.

La formulation du paragraphe 1^{er} de l'article 33, portant sur la protection et la préservation du milieu marin, a suscité des remarques des délégations de Trinité et Tobago, de Fidji, de l'Italie, de l'Espagne, du Kenya et des Pays-Bas. Il s'agissait de l'amendement proposé par la délégation de l'Espagne, appuyée par l'Italie, qui comportait l'ajout du libellé « y compris mais non pas exclusivement la biodiversité » non seulement à la fin du paragraphe 1^{er} mais également au titre de l'article. La délégation de l'Espagne a souligné que cette modification devait être faite dans l'esprit de la cohérence. Les délégations des Pays-Bas, de Trinité et Tobago et du Brésil se sont prononcées contre l'amendement proposé en vertu de l'envergure de la définition du terme milieu marin indiquée dans l'article 1^{er}.

Le Secrétaire général s'est déclaré sensible à l'importance de protéger de manière efficace le milieu marin et les diverses espèces qui y vivent mais a prié les membres du Conseil d'agir avec modération en ce qui concerne les propositions d'amendement. En réponse à la délégation de l'Espagne, le Secrétaire général a estimé que l'ajout du terme « biodiversité » pourrait nuire à la définition du terme « milieu marin » qui, dans sa formulation actuelle, lui paraissait complète :

« Les éléments et facteurs physiques, chimiques, géologiques et biologiques, entre autres, qui agissent les uns sur les autres et déterminent la productivité, l'état, la condition et la qualité de l'écosystème marin, les eaux des mers et des océans et l'espace aérien surjacent ainsi que les fonds marins et leur sous-sol... »

Le paragraphe a été adopté sous sa forme originale.

Au paragraphe 2 de l'article 33, le représentant de l'Australie, afin d'étoffer la protection de l'environnement établie par le projet de règlement, a proposé un amendement destiné à prendre en compte la notion du risque de dommage au milieu marin. Cependant, devant le besoin de reformuler davantage sa proposition l'étude de ce paragraphe a été reportée.

Lors de l'examen du paragraphe 3 de l'article 33, la délégation de l'Allemagne a fait observer une certaine similitude entre le paragraphe 1^{er} de l'article 5 et le paragraphe 3 de l'article en question. Cette délégation a donc proposé que l'amendement fait dans le premier cas soit fait dans ce paragraphe pour des considérations d'uniformité. Le Mexique a appuyé cette proposition, ce qui a abouti à l'ajout du libellé « et les meilleures pratiques environnementales ». Le paragraphe amendé a été adopté sans davantage de délibération.

L'étude du paragraphe 4 a incité la délégation des Pays-Bas à faire une proposition d'amendement. Visant la suppression des définitions qui y sont indiquées, selon la représentante, celles-ci seraient mieux placées à l'article 1^{er} déjà consacré à la présentation des définitions. Le représentant du Kenya s'est déclaré contre ce changement en expliquant que la présence de la définition dans le paragraphe était très utile car elle facilitait la lecture du texte. Le secrétariat a expliqué que les rédacteurs avaient décidé de laisser le paragraphe tel que présenté afin de privilégier la compréhension du texte.

En réponse à une question soulevée par l'observateur des États-Unis, le conseiller juridique a expliqué que le règlement relatif aux nodules exige que le contractant désigne la zone au moment de soumettre sa demande. La Commission juridique avait jugé qu'il n'était pas nécessaire de définir la zone avant l'exploitation. En ce qui concerne les encroûtements, on en sait moins sur les techniques d'exploitation d'où la nécessité d'être plus souple.

À l'article 33, protection et préservation du milieu marin, la délégation de l'Ouganda, appuyée par la délégation du Royaume-Uni et du Kenya, partageait l'avis que le paragraphe 4 devait couvrir les « zones culturelles », afin de protéger les lieux pouvant receler des restes humains. Le Secrétaire général a demandé aux trois délégations de formuler un texte pouvant être greffé à l'article 37 qui porte sur les objets ayant un caractère archéologique ou historique.

La délégation de la Chine a demandé des précisions sur la localisation des « zones témoin d'impact » et « des zones témoin de préservation » dont il est fait mention dans ce même paragraphe. Le Secrétaire général partageait l'avis qu'il fallait apporter des précisions concernant les définitions et les directives relatives à l'établissement des zones.

* * * * *